

N° 189-2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le Code de la sécurité Intérieure ;
- Vu la demande de l'association « **société des boulomanes du creux saint georges** », domiciliée à l'hôtel de ville de Saint-Mandrier-sur-Mer et présidée par **Monsieur Laurent LEVESQUE**, sollicitant l'autorisation d'occuper **la place des Résistants, le stade du village (½ terrain côté vestiaires) et le boulodrome Lilon d'Isanto** le mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 juin 2025 pour l'organisation du championnat du Var vétéran au jeu provençal ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'organisateur est autorisé à occuper la place des Résistants, le stade du Village (½ terrain côté vestiaire) et le boulodrome Lilon d'Isanto, le mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 juin 2025 pour l'organisation du championnat du Var vétéran au jeu provençal.

**ARTICLE 2** - À cet effet, la place des Résistants, le stade du Village (½ terrain côté vestiaire) et le boulodrome Lilon d'Isanto seront réservés uniquement à cette manifestation.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 Janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

**ARTICLE 5** - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

**ARTICLE 6** - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « Urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 avril 2025

Le maire            Par déléation,  
**Le Directeur Général des Services**



  
Claude PRIOL

Gilles VINCENT